

## Acte pour changer les limites du township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégantic.

**C**ONSIDÉRANT que, par un acte passé dans la vingtième année Préambule.  
 du règne de sa majesté, chapitre cent trente-quatre, cette partie  
 du treizième rang du township d'Arthabaska, située au nord de la  
 Rivière du Loup, a été détachée du township et du comté d'Artha-  
 5 baska, et annexée au township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégan-  
 tic, pour toutes les fins paroissiales, municipales, électorales, judiciaires  
 et d'enregistrement; Et attendu qu'il paraît qu'il est, à cause de cir-  
 constances locales, très désirable, pour la commodité des habitants,  
 que le reste du dit rang soit aussi annexé au township d'Halifax Nord;  
 10 A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Depuis et après le 1er jour de janvier 1859, le reste du dit trei-  
 zième rang du township d'Arthabaska, c'est-à-dire, toute cette partie  
 du dit rang située au sud de la Rivière du Loup, sera détachée du dit  
 township d'Arthabaska, et sera annexée au dit township d'Halifax  
 15 Nord et au comté de Mégantic, et formera partie des dits township et  
 comté pour toutes les fins municipales, électorales, judiciaires, d'enre-  
 gistrement, et autres fins civiles, de la même manière que cette partie  
 du dit rang, située au nord de la dite Rivière du Loup, est annexée et  
 forme maintenant partie du dit township d'Halifax Nord, en vertu de  
 20 l'acte précité.

La partie sud  
 du lot 13  
 d'Arthabaska  
 annexée à Ha-  
 lifax Nord.

II. Cet acte n'aura pas l'effet de décharger la portion du township  
 d'Arthabaska qui en est détachée en vertu de cet acte, d'aucune dette  
 scolaire ou municipale contractée pendant qu'elle formait partie du dit  
 township; et cet acte n'affectera, non plus, aucune action ou procé-  
 25 dure pendante au dit premier jour de janvier 1859, mais cette action  
 sera sujette à jugement et exécution, et aux procédures après exécu-  
 tion, comme si cet acte n'eût pas été passé.

Proviso quant  
 aux dettes et  
 poursuites  
 pendantes.

III. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.